



AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-102-48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE

ZONAGE (2008)-102 RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 juin 2018 sur le projet de règlement (2018)-102-48, le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant a adopté, le 11 juin 2018 le second projet de règlement suivant :

Règlement (2018)-102-48 modifiant le règlement de zonage (2008)-102 relativement à diverses dispositions

Ce projet de règlement vise à :

- Autoriser, pour les gîtes du passant, les enseignes sur poteau selon certaines normes.
- Pour les coupes forestières :
 - Donner une définition à « coupe de succession »;
 - Autoriser une seule coupe par période de 10 ans dans un peuplement identifié au plan de gestion forestière;
 - Exiger la renaturalisation lorsque la régénération forestière ne s'effectue pas naturellement;
 - Augmenter à 30 m la largeur des lisières protégeant les cours d'eau, lacs et milieux humides où la coupe forestière n'est pas autorisée;
 - Autoriser, sous certaines conditions, la coupe forestière dans les plantations situées sur l'ensemble du territoire;
 - Supprimer la renaturalisation obligatoire des chemins forestiers et appliquer à l'ensemble des chemins forestiers les mesures de contrôle de l'érosion;
 - Diminuer la largeur des chemins forestiers à 12 m et exiger que leur aménagement se fasse en considérant le patron de drainage existant;
 - Exiger que les aires d'empilement ne soient pas visibles d'une rivière, d'un lac et d'une rue et soient nettoyées dans les 6 mois de la fin des travaux ou de l'échéance du certificat d'autorisation.
- Pour la zone RA-155 (sud du chemin du Village incluant le chemin de la Pinède) :
 - Supprimer l'obligation de développer en projet intégré;
 - Réduire de 24 à 6 le nombre de logements autorisés dans les bâtiments multifamiliaux.
- Pour les zones CA-426 et CA-473 (sud de la route 117 au carrefour giratoire de la rue Vaillancourt), modifier les limites des zones afin de correspondre à la ligne arrière du terrain commercial.
- Pour la zone RM-406 (secteur sud de la rue Émond à l'est de la rue Labelle), exiger une zone tampon de 5 mètres pour les terrains qui sont adjacents aux terrains abritant l'usage résidentiel situés sur la rue Émond et situés à l'est du lot 5 087 204.
- Mise à jour des cotes d'élévations du ruisseau Clair suite aux remplacements de certains ponts et ponceaux.

Les articles 17 (1) et 18 de ce règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article 17 (1) vise la zone RA-155 (sud du chemin du Village incluant le chemin de la Pinède) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

L'article 18 vise les zones CA-426 et CA-473 (sud de la route 117 au carrefour giratoire de la rue Vaillancourt) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit avant 16 h 30 le 28 juin 2018;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 11 juin 2018, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le 11 juin 2018, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 11 juin 2018 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
 - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h ou sur le site Internet de la Ville au www.villedemont-tremblant.qc.ca. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 20 juin 2018.
Jean-Michel Frédérick, greffier adjoint



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-102-48
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXX

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié par l'ajout de la définition suivante à la suite de celle de « COUPE DE RÉCUPÉRATION » :

« COUPE DE SUCCESSION

Coupe d'arbres situés dans un peuplement forestier qui consiste à récolter les essences non désirées à l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étages, dans le but de favoriser l'amélioration du peuplement quant à l'espèce. ».

2. Modification de l'article 1235 (Dispositions générales applicables aux coupes forestières)

L'article 1235 est modifié par l'ajout des huitième et neuvième alinéas suivants :

« À l'exception d'une coupe d'assainissement ou de récupération, une seule coupe forestière par période de 10 ans est autorisée dans un peuplement identifié au plan de gestion forestière.

À la fin de toute coupe forestière, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, le reboisement devrait être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, selon un plan signé par un ingénieur forestier. ».

3. Modification de l'article 1237 (Largeur des lisières boisées)

L'article 1237 est modifié par :

1° le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, des lignes « Cours d'eau permanent ou lac » et « Cours d'eau intermittent ou milieu humide » comme suit :

Cours d'eau permanent ou lac	30
Cours d'eau intermittent ou milieu humide	30

2° l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Les dispositions relatives à l'abattage et au déboisement prévus au chapitre 14 ont préséance sur le présent article. ».

4. Modification de l'article 1239 (Dispositions générales)

L'article 1239 est modifié par la suppression de « ou prescription sylvicole ».

5. Ajout de la sous-section 2.1 (Les coupes forestières à l'intérieur d'une plantation)

La sous-section 2.1 est ajoutée à la section 11 du chapitre 9, à la suite de l'article 1239, comme suit :

« Sous-section 2.1 (Les coupes forestières à l'intérieur d'une plantation)

« 1239.1. Dispositions générales

Les coupes forestières à l'intérieur d'une plantation constituée d'une seule espèce (telle une plantation de pins) sont autorisées lorsque le peuplement a atteint sa maturité. Le prélèvement de plus d'une tige marchande sur trois peut alors être autorisé, selon la prescription sylvicole, sur tout le territoire conformément aux dispositions de la présente section.

Lorsqu'une coupe à l'intérieur d'une plantation est autorisée, des mesures de renaturation doivent être prévues à la fin de la coupe, conformément à la présente sous-section et au plan déposé (plan de gestion forestière).

1239.2. Renaturation

Avant la fin des travaux ou de la durée du certificat d'autorisation d'une coupe forestière, toute la superficie doit être renaturée afin de rétablir un espace naturel, comprenant ses trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) et ce, selon le plan de gestion forestière. ».

6. Modification du titre de la sous-section 4 (L'aménagement de chemins forestiers)

Le titre de la sous-section 4 de la section 11 du chapitre 9 est remplacé par «Les chemins forestiers».

7. Modification de l'article 1245 (Dispositions générales)

L'article 1245 est remplacé par le suivant : « Les chemins forestiers sont autorisés pour les usages du groupe « foresterie et sylviculture (A-4) » et lorsqu'autorisés, pour les coupes d'assainissement ou de récupération, conditionnellement au respect des dispositions applicables de la présente sous-section. ».

8. Modification de l'article 1246 (Contrôle de l'érosion)

L'article 1246 est modifié par :

1° l'ajout, à la fin de la première phrase du premier aliéna, de « , lorsque le sol a été mis à nu » ;

2° le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « du présent règlement », par « prévu au chapitre 14 du présent règlement ».

9. Suppression de l'article 1247 (Renaturation)

L'article 1247 supprimé.

10. Modification de l'article 1248 (Aménagement d'un chemin forestier)

L'article 1248 est modifié par :

- 1° le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, du chiffre « 15 » par « 12 »;
- 2° l'ajout du troisième alinéa suivant : « Le chemin forestier doit respecter le patron de drainage existant. ».

11. Modification de l'article 1249 (Implantation d'un chemin forestier)

L'article 1249 est modifié par le remplacement, au 2^e paragraphe du premier alinéa, de « d'un usage », par « d'un terrain construit ».

12. Modification de l'article 1255 (Dispositions particulières relatives aux aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage)

L'article 1255 est modifié par :

- 1° l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « De plus, elles ne doivent pas être visibles d'une rivière, d'un lac, d'une rue ou d'une route ».
- 2° l'ajout du troisième alinéa suivant : « Une aire d'empilement doit être entièrement nettoyée de tous bois ou résidus de coupe, dans un délai de six mois suivant la fin des travaux ou de l'échéance du certificat d'autorisation. ».

13. Modification de l'article 1640 (Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation)

L'article 1640 est modifié par l'ajout, au 17^e paragraphe du premier alinéa, de « (à l'exception d'un gîte du passant) » à la suite de « enseigne non lumineuse pour un usage complémentaire ».

14. Modification de l'article 1878 (Dispositions relatives au contrôle de l'érosion)

L'article 1878 est modifié par l'ajout du cinquième alinéa suivant « Toute surface de roulement d'une allée d'accès d'un chemin forestier ou d'une allée d'accès doit être compactée et stabilisée, afin de prévenir toute forme d'érosion. ».

15. Ajout de la section 8 (Dispositions relatives aux enseignes d'un gîte du passant)

La section 8 est ajoutée au chapitre 13, à la suite de l'article 1740, comme suit:

« SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'UN GÎTE DU PASSANT

1740.1. Nombre

Une seule enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment (la saillie maximale par rapport au bâtiment est de 0,1 mètre) ou sur poteau est autorisée pour un gîte du passant.

1740.2. Superficie

Pour une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment, la superficie maximale autorisée est fixée à 0,5 mètre carré.

Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2018)-102-48

Pour une enseigne sur poteau, la superficie maximale autorisée est fixée à 1 mètre carré.

1740.3. Hauteur

La hauteur maximale hors tout d'une enseigne sur poteau est fixée à 1,5 mètre.

1740.4. Éclairage

Aucun éclairage n'est autorisé pour l'enseigne apposée à plat sur le bâtiment et seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour l'enseigne sur poteau. ».

16. Modification de l'article 1764 (Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation)

L'article 1764 est modifié par le remplacement du tableau relatif au ruisseau Clair par le tableau suivant :

Ruisseau Clair	Cote d'élévation	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
0	197.15	197.28
1	197.47	197.69
2	203.95	204.04
3	205.49	205.86
4	205.63	205.94
5	205.89	206.12
6	206.38	206.57
7	206.67	207.03
8	206.88	207.27
9	206.88	207.28
10	206.89	207.28
11	206.92	207.30
12	206.95	207.31
13	207.00	207.33
14	207.13	207.38
15	207.69	207.82
16	212.42	212.54
17	224.19	224.30
18	229.04	229.19
19	230.17	230.29
20	230.26	230.38
21	230.59	230.69
22	230.61	230.71
23	231.33	231.43
24	231.63	231.86
25	231.68	231.90
26	232.16	232.48
27	232.36	232.60
28	233.11	233.14

29	233.46	233.75
30	233.47	233.76
31	233.48	233.77
32	233.56	233.91
33	233.57	233.91
34	233.72	233.98
35	234.43	234.83
36	234.52	234.87
37	234.72	235.24
38	234.78	235.28
39	234.80	235.30
40	235.90	236.42
41	235.92	236.43
42	237.05	237.16
43	237.06	237.17
44	237.20	237.31
45	237.20	237.32
46	237.21	237.33
47	237.23	237.35
48	237.25	237.37
49	237.35	237.47
50	237.48	237.61
51	237.91	238.04
52	237.94	238.08
53	238.06	238.17
54	238.18	238.35
55	238.39	238.52
56	238.74	239.00
57	239.06	239.22
58	239.09	239.27
59	239.22	239.36
60	239.27	239.40
61	239.70	240.00
62	240.04	240.19

Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2018)-102-48

63	240.06	240.21
64	240.14	240.27
65	240.18	240.31
66	240.58	240.67
67	241.01	241.11
68	245.16	245.20
69	245.71	245.81

70	245.91	245.99
71	245.96	246.04
72	245.97	246.06
73	245.97	246.06
74	245.98	246.06
75	245.98	246.06
76	246.72	246.85

17. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

1° la modification de la grille des usages et des normes de la zone RA-155 par :

- a) le retrait de « (3) » à la première colonne de la ligne « Notes spéciales » de la partie « Divers »;
- b) le retrait de la note « (3) » à la partie « Notes » afin d'enlever l'obligation de développer en projet intégré;
- c) le remplacement du chiffre « 24 » par le chiffre « 6 » de la note « (1) » à la partie « Notes » afin de limiter, de 24 à 6, le nombre maximal de logements par bâtiment.

2° la modification de la grille des usages et des normes de la zone RM-406 par :

- a) l'ajout du chiffre (4) à la ligne « Notes spéciales » de la partie « Divers » à partir de la première colonne jusqu'à la quatrième colonne;
- b) l'ajout du texte suivant dans la partie « Notes » : « (4) Pour les terrains qui sont adjacents aux terrains abritant l'usage résidentiel situés sur la rue Émond et situés à l'est du lot 5 087 204, une bande tampon de 5 mètres est exigée. Cette bande tampon doit conserver les arbres et arbustes existants».

18. Modification du plan de zonage 2/3 de l'annexe B

Le plan 2 de 3 de l'annexe B est modifié par la modification des limites des zones CA-426 et CA-473 tel qu'illustrées à l'annexe 1 du présent règlement.

19. Modification du plan des contraintes naturelles 1/2 de l'annexe C

Le plan 1 de 2 de l'annexe C est modifié par :

1° le remplacement de la zone inondable du ruisseau Clair par un nouveau plan.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

20. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2018)-102-48

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : 11 juin 2018

Adoption :

Entrée en vigueur :

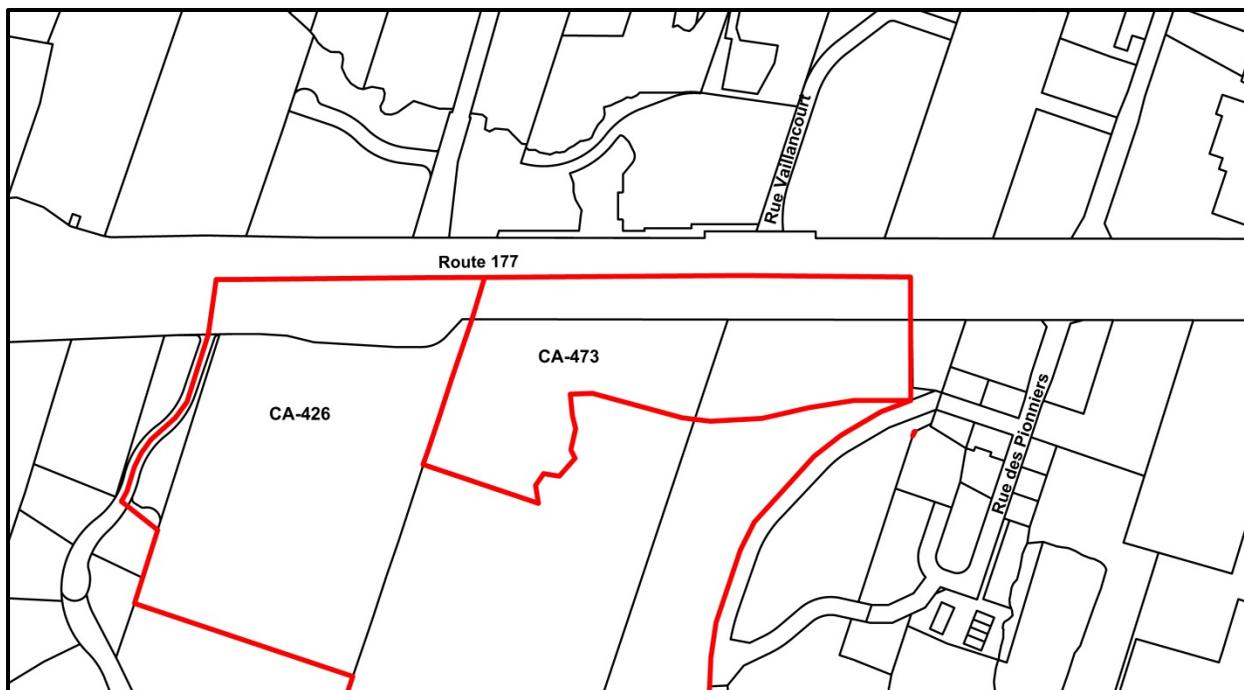
ANNEXE 1 : Modification du plan de zonage 2/3

ANNEXE 2 : Modification du plan ½ de l'annexe C (premier tableau retiré)

Annexe 1

Modification du plan 2 de 3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

AVANT

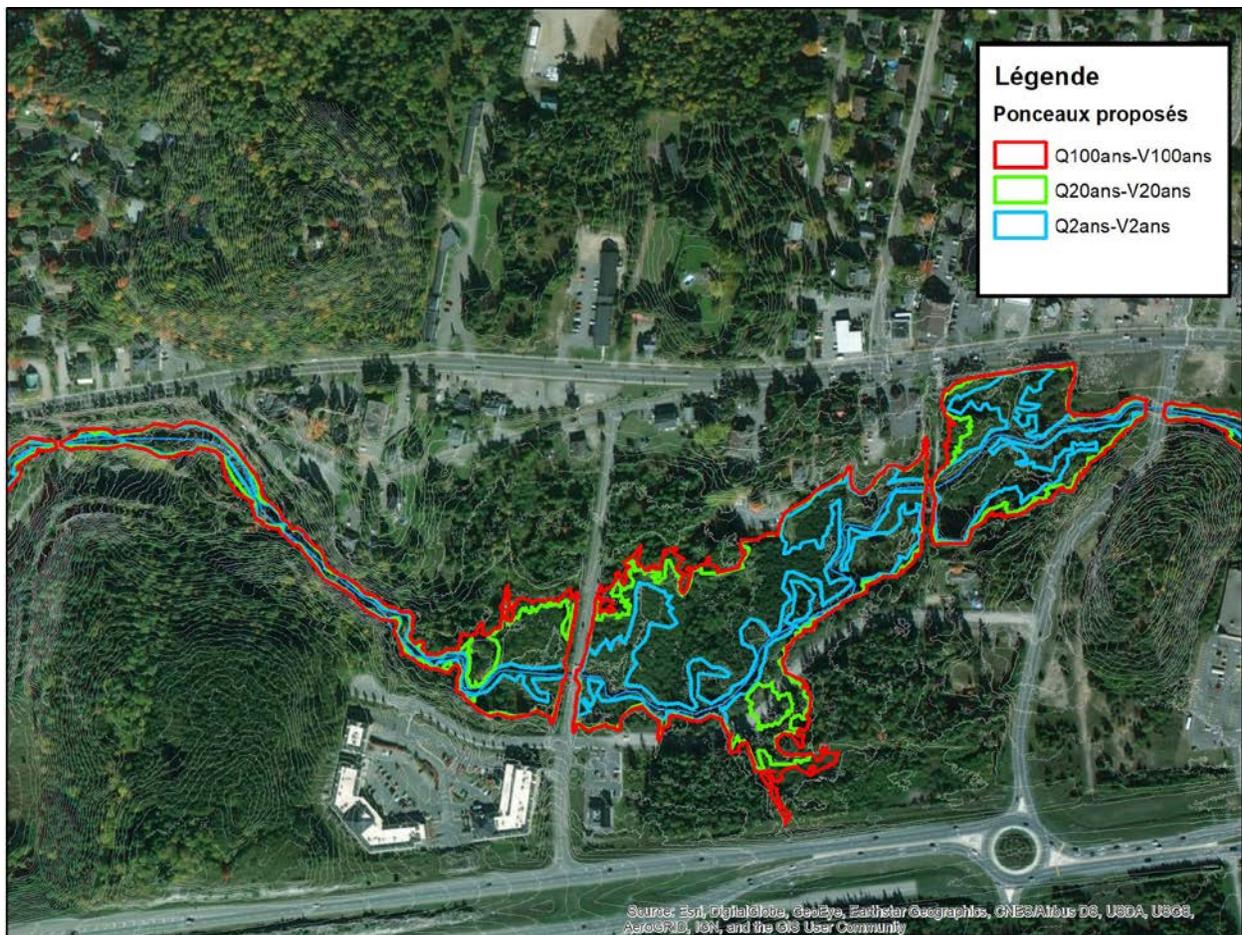
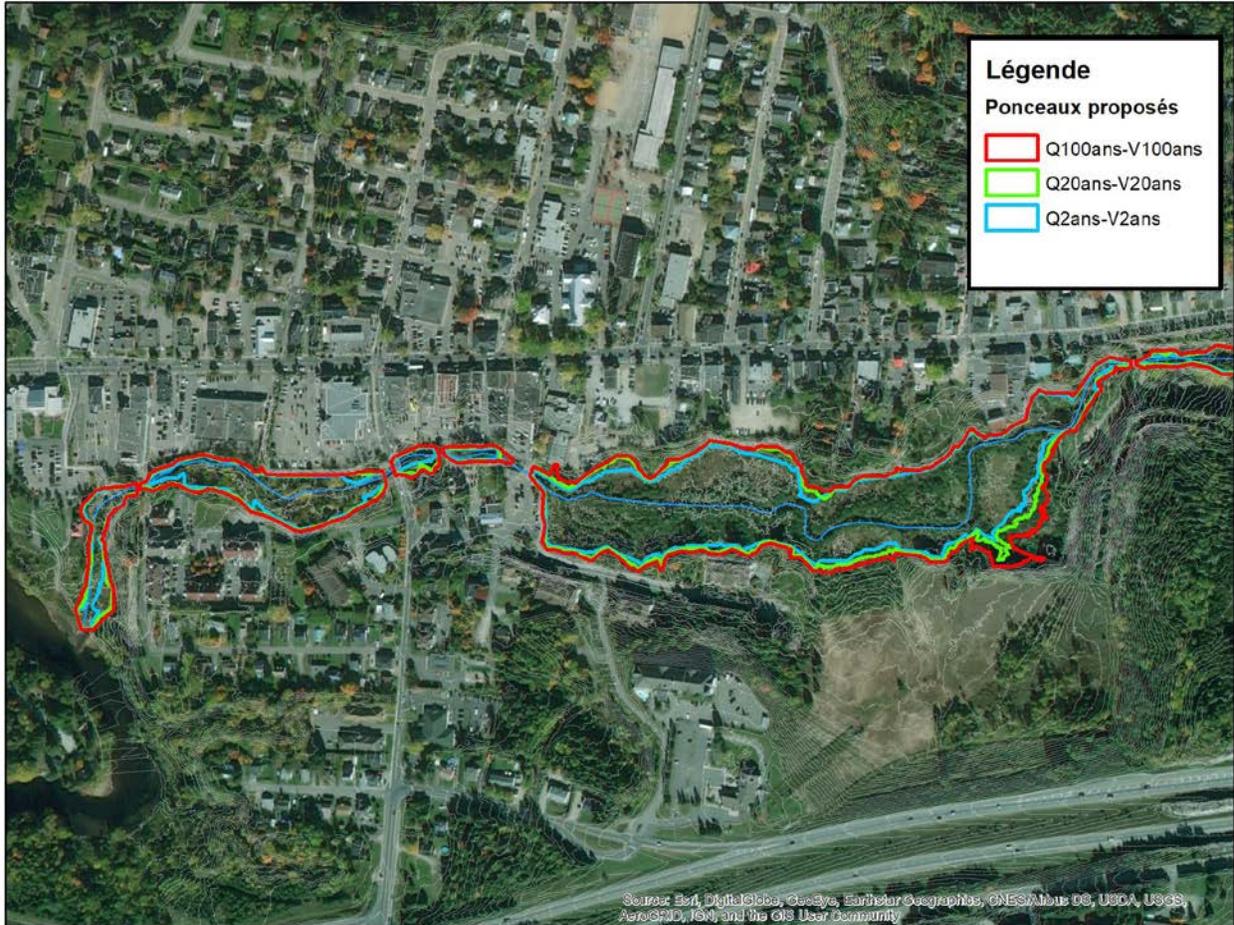


APRÈS



ANNEXE 2 :

Modification du plan 1/2 de l'annexe C (premier tableau retiré)



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2018)-102-48

